

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Corse

Ajaccio, le 30 AVR. 2019

Service Risques, Énergie et Transports  
Division Prévention des Risques

Nos réf. : SRET/DPR/SG/2019-300  
Tél. : 04 95 23 70 83 – Fax : 04 95 22 26 40  
Courriel : sebastien.guincetre@developpement-durable.gouv.fr



**Objet** : Suivi en service des Équipements Sous Pression (bouteilles de plongée et des postes de remplissage utilisés dans le cadre de l'activité de plongée)

**PJ** : Rappel réglementaire des seuils de soumission  
Feuille de route des visites inopinées

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de vos activités, vous êtes amenés, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'activité de plongée, à utiliser des bouteilles de plongée et des installations de compression d'air pour leur remplissage. Ces équipements sont considérés, suivants les dispositions du code de l'environnement, comme des appareils à pression. Leur utilisation et leur maintien en service sont soumis à la réalisation de contrôles réglementaires effectués, certains par des personnes compétentes et d'autres par des professionnels conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des appareils à pression et des récipients à pression simple.

La surveillance du suivi en service des appareils à pression est une des missions que réalise la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en Corse.

À ce titre, et compte tenu des cycles de sollicitations que subissent ces équipements (gonflage et dégonflage, l'exploitation en milieu marin,...) et de l'importance de l'adéquation du filetage Robinet/Bouteille, la Division Prévention des Risques (DPR) de la DREAL Corse, avec l'appui de la cellule régionale Équipement Sous Pression DREAL PACA vous informe qu'elle réalisera, en 2019, **une action destinée à la vérification des bouteilles de plongée et des centres de remplissage en Corse**.

Cette action aura pour objectifs de ;

- vérifier, sur sites, la bonne réalisation des contrôles réglementaires (bouteilles, installations de remplissage),
- s'assurer de l'habilitation et de la formation des Techniciens pour l'Inspection Visuelle (TIV),
- sensibiliser au risque pression (flexibles...).

**FFESSM**  
**24 quai de Rive Neuve**  
**13284 Marseille**  
**Cedex 07 France**

Horaires d'ouverture : 9h30-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 4 95 51 79 70 – fax : 33 (0) 4 95 51 79 89  
19, Cours Napoléon  
CS 10 006  
20704 Ajaccio Cedex 9

Les visites débuteront en juin **2019**.

Ces visites seront réalisées par binôme constitué d'inspecteurs de l'environnement, et de façon inopinée.

De plus, le choix des centres de plongées sera proportionné et homogène entre les 2 départements de la région Corse, l'action pouvant être reconduite l'année prochaine.

Enfin, en cas de constatations d'anomalies, notamment le non-respect des contrôles réglementaires, des suites administratives pourront être engagées.

Bien entendu, cette action n'a pas pour but initial de vous sanctionner mais bien de vous informer et vous sensibiliser aux risques liés à l'utilisation des appareils à pression, pouvant être potentiellement dangereux pour vous, votre personnel et également vos clients.

Pour toutes demandes d'informations complémentaires, vous pouvez vous rapprocher de l'inspecteur de la DREAL Corse en charge de ce dossier dont les coordonnées sont les suivantes :

**M. GUINCETRE SÉBASTIEN**  
Inspecteur de l'environnement

[sebastien.guincetre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.guincetre@developpement-durable.gouv.fr)

: 04.95.23.70.83

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'inspecteur de l'environnement**



**Sébastien GUINCETRE**

## Annexe 1 : Rappels réglementaires

Référence : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des appareils à pression et des récipients à pression simple

Actions réglementaires	Équipement Sous Pression (fluide groupe 2)	Seuils de soumission
Déclaration de Mise en Service ET Contrôle de Mise en Service	Récipient (Bouteilles, Compresseurs)	PS > 4 bars <u>et</u> PS.V > 10000 bars.litres
	Tuyauterie	PS > 4 bars <u>et</u> DN > 250 mm <i>sauf celles dont PS.DN ≤ 5000 bars.mm</i>
Inspection périodique (IP)	Récipient (Bouteilles, Compresseurs)	PS > 4 bars <u>et</u> PS.V > 200 bars.litres (sauf si V ≤ 1 litre et PS ≤ 1000 bars)
	Tuyauterie	DN > 100 mm <u>et</u> PS.DN > 3500 bars.mm
Requalification périodique (RP)	Récipient (Bouteilles, Compresseurs)	PS > 4 bars <u>et</u> PS.V > 200 bars litres (sauf si V ≤ 1 litre et PS ≤ 1000 bars)
	Tuyauterie	PS>4 bars <u>et</u> DN>250 mm <u>et</u> PS.DN>5000 b.mm

**Cas particulier des bouteilles de plongée ne faisant pas l'objet de plan d'inspection (cf. articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) :**

La période maximale, compté soit à partir de la date de la mise en service ou à partir de la précédente IP ou RP est de 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique sauf celles ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle auquel cas l'intervalle entre deux IP est porté au plus à 4 ans.

L'échéance maximale des RP est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière RP :

- 2 ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- 6 ans pour les bouteilles de plongée dont l'IP a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'IP des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

## Annexe 2 : Feuille de route des visites

### Principaux éléments de vérification réalisée lors de l'inspection des centres de plongée

- **La liste des équipements sous pression** dont vous avez la responsabilité (bouteilles tampons et bouteilles de plongée) mentionnant la date de la dernière inspection périodique ainsi que la date de la dernière requalification (*article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression*)

*Si équipement soumis à Déclaration de Mise en Service (DMS), pour les récipients PS > 4 bar et PS x Volume > 10 000 bar.Litres = **Preuve de dépôt de la déclaration.***

- **Le dossier descriptif et dossier d'exploitation** des réservoirs tampons (*article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des à pression et récipients à pression simple*).
- **La notice d'instruction** de votre installation de remplissage de bouteilles de plongée.
- S'il existe, un **plan de masse** sur lequel figurent le compresseur, les réservoirs tampons, tuyauteries d'air et soupapes.
- **Les règles d'identification** des bouteilles (quelles dispositions le centre a-t-il mis en place pour distinguer ses bouteilles de celles qu'il conserve pour ses clients ?) ;
- **La formation et habilitation du TIV** (identification, certification (brevet) du TIV, la date de son recyclage éventuel et la désignation par le club ou la SCA à contrôler ses bouteilles) ;
- La **traçabilité**, l'archivage, l'enregistrement des données et des résultats d'inspections ;
- **La gestion des bouteilles** et accessoires non conformes ou inaptes au maintien en service (que deviennent ces bouteilles ?).